



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*Bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D.3B/LF

**arrêté préfectoral complémentaire
ALCAN PACKAGING BEAUTY
à VIENNE-LE-CHATEAU**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2009-APC-62-IC**

Vu :

- le livre V, titre 1er du Code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral n°97-A-51-IC du 15 juillet 1997 autorisant la société CEBAL SAS, dont le siège social se situe Zone industrielle, rue de la sucrerie, BP 16 51801 Sainte Menehould cedex, à exploiter son établissement spécialisé dans la fabrication de tubes plastiques et métalloplastiques à VIENNE LE CHATEAU,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-A-48-IC du 2 mai 2000 modifiant la périodicité des rejets aqueux en sortie du débourbeur/déshuileur avant rejet dans la Biesme,
- le dossier déposé par l'exploitant en janvier 2008 dans le but de régulariser la situation administrative de ses installations de compression et de réfrigération,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 24 mars 2009,
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 avril 2009,
- le projet d'arrêté porté le 10 avril 2009 à la connaissance du demandeur,
- la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral , reçu par mail en préfecture le 23 avril 2009,

Considérant que :

- suite à la demande de l'exploitant de régularisation ses installations de compression et de réfrigération, il convient de modifier le tableau de classement des installations et de mettre à jour certaines prescriptions,
- les investigations réalisées sur le site révèlent la présence d'une pollution des sols et des eaux souterraines,
- cette pollution porte atteinte à la qualité des eaux souterraines,
- l'exploitant n'a pas proposé de réaliser des travaux de dépollution des sols au droit du site,
- l'exploitant n'a pas étudié la possibilité de supprimer les sources de pollution au droit du site,
- des mesures doivent être prises pour résorber cette pollution,

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne,

ARRETE :

Article 1^{er}

Les conditions d'exploitation de l'établissement de la société ALCAN PACKAGING BEAUTY situé, Rue de la Corvée – ZI – BP 33, 51801 VIENNE LE CHATEAU, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté. Ces dispositions annulent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 2 - Installations classées

Le tableau de classement des installations figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 est modifié comme suit :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2920.2a	A	<u>Puissance déclarée :</u> 440 kW <u>Puissance réelle faisant l'objet de la régularisation :</u> Compresseurs d'air d'une puissance totale de 526 kW + Unités produisant du froid d'une puissance totale de 421 kW Soit un total de 947 kW
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque	2940.2a	A	160 kg/j

(métal, bois, plastiques, textile...) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : Supérieure à 100 kg/j			
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1432-2b	D	50,6 m³
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant : Supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1530-2	D	2300 m³
Travail mécanique des métaux et alliages , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2560-2	D	166 kW
Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels 2. La quantité de matière utilisée étant : Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	2640-2b	D	0,52 t/j
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	2661-1b	D	6,5 t
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques): Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	2662-b	D	190 m³
Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A2	D	2 chaudières à fioul d'une puissance totale de 4,5 MW

<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés sont exclus les stockages souterrains en couches géologiques], à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature:</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes</p>	1412-2	NC	1,2 tonnes
<p>Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 1 t</p>	1433	NC	210 kg
<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant inférieur 5 000 m³</p>	1510-2	NC	2400 m³
<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</p> <p>Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1, si la quantité d'encre consommée est inférieure à 100 kg/jour.</p>	2450-3	NC	30 kg/jour
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1000 m³</p>	2663-2	NC	500 m³

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classé

Article 3 – Exercices d'évacuation

L'article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 est complété comme suit :

L'exploitant procède semestriellement à des exercices d'évacuation conformément à l'article R.4227-39 du Code du travail.

Article 4 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 6.10.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 est complété comme suit :

L'exploitant dispose de :

- deux poteaux incendie de 70 et 60 m³/h respectivement sous 1,9 et 1 bar de pression dynamique,
- deux réserves d'eau (320 et 830 m³) alimentant le réseau de sprinklage.

Article 5 – Rejets de COV

Dans l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997, le paragraphe relatif aux " locaux de fabrication ", à savoir " les effluents issus du séchage thermique ne devront pas contenir par Nm³, plus de 150 mg de composés organiques volatils (COV). Leurs flux maximaux mensuel et annuel autorisés et la fréquence des contrôles seront fixés ultérieurement, si besoin est, au vue des résultats de la campagne d'analyses à réaliser " est remplacé comme suit :

L'exploitant transmettra **sous 8 mois** les résultats de son étude de faisabilité visant à capter et traiter les COV émis, associés à un engagement de mise en oeuvre d'actions (l'échéancier de réalisation de ces actions devra être clairement mentionné).

La consommation de solvants, utilisée annuellement, est inférieure à 15 tonnes. L'exploitant réalise annuellement un plan de gestion des solvants. Le flux annuel des émissions de COV diffuses est inférieur ou égal à 25 % de la quantité de solvants utilisée.

La concentration maximale des COV non méthaniques canalisés est de 100 mg/Nm³.

Aucun composé organique volatil visé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) ou à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40 n'est émis par les installations.

Des mesures annuelles seront réalisées par l'exploitant et transmises à l'inspection des installations classées.

Article 6 – Pollution des sols et des eaux souterraines

L'exploitant réalisera :

- **sous 6 mois** un plan de gestion de la pollution du site, devant comprendre les actions de dépollution envisagées ainsi que les échéanciers associés notamment au niveau de la zone du déshuileur. Conformément aux conclusions de l'étude de sol, l'extension des zones polluées sera précisée en réalisant des sondages complémentaires ;
- **sous 6 mois** un suivi piézométrique semestriellement des eaux souterraines, en périodes de hautes et basses eaux, pour les paramètres hydrocarbures, métaux (dont arsenic et sélénium), HAP et COV en utilisant une méthode de mesure permettant de quantifier précisément la valeur de ces polluants en regard de la norme de potabilité. Le pH, la dureté, la profondeur du prélèvement d'eau, la conductivité ainsi que la température seront également relevés lors de chaque prélèvement. A minima, le suivi de la qualité de la nappe souterraine sera réalisé par un piézomètre implanté en amont hydraulique et deux piézomètres implantés en aval hydraulique. Le niveau de la nappe devra être déterminé systématiquement.

Les résultats, ainsi qu'un plan de localisation des piézomètres implantés, seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements. Ces résultats doivent être accompagnés de l'historique des résultats précédents et des commentaires sur l'évolution de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site ainsi que, le cas échéant, des propositions de travaux ou de surveillance complémentaires que l'évolution de la pollution rendrait nécessaires. La surveillance de la qualité des eaux souterraines sera poursuivie sur une période minimale de 4 ans. L'exploitant pourra demander la levée de cette surveillance au terme des 4 ans sous réserve de pouvoir démontrer que les résultats de la surveillance sont stables sur les deux dernières années au minimum ;

- **sous 4 mois** des mesures de gaz dans le sol au niveau de son site, notamment au niveau des ateliers de process. La démonstration de l'innocuité de la présence des pollutions détectées sur le site pour la santé des travailleurs de la société sera jointe **sous 6 mois**. Une copie de ce rapport sera transmise à l'inspection du travail.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, direction des affaires juridiques - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Chalons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 9 - Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à M. le sous préfet de Sainte menehould, à la direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à MM. les maires de VIENNE-LE-CHATEAU et ST THOMAS-EN-ARGONNE qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société Cebal Alcan Packaging Beauty, Zone Industrielle BP 16 51801 Sainte Menehould cedex 1.

Châlons en Champagne, le 27 avril 2009

pour le Préfet
le Secrétaire Général

Alain CARTON